



Statuts de l'ASEPF

1. Nom et siège de l'association

Art. 1

Nom

Sous la dénomination d'« Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites » il est constitué en vertu des articles 26 - 27 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (désignée ci-après loi sur la formation professionnelle) et des articles 24 - 26 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 y afférent (désignée ci-après ordonnance sur la formation professionnelle) une association corporative dans le sens de l'article 60 du code civil suisse .

L'ASEPF est une institution politiquement indépendante et de confession neutre.

Siège

Son siège est le lieu de travail du président en fonction.

2. Buts de l'association

Art. 2

Buts

L'association a pour but l'organisation et la mise en œuvre de l'examen professionnel fédéral d'experte / d'expert en matière de droit des poursuites pour dettes et de la faillite.

L'association a en outre pour objet particulier

- La consolidation et la promotion de l'image de la profession des préposés aux poursuites et faillites
- La coordination des formations dans le secteur des poursuites et faillites
- La garantie et le développement de la qualité de la formation
- La défense des intérêts envers les institutions privées et publiques
- La collaboration des membres affiliés en relation avec la formation

3. Moyens

Art. 3

But

L'association cherche à atteindre son but en

- Organisant périodiquement un examen professionnel fédéral
- Communiquant les objectifs de la formation conformément au règlement de l'examen

Moyens financiers

Les moyens financiers sont constitués de

- Cotisations des adhérents
- Taxes d'examen conformément au règlement de l'examen



- Subventions de tiers

Art. 4

Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des obligations de l'association au sens de l'article 75a du code civil suisse (CCS).

4. Organisation

Art. 5

Organes

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale;
- B. Le comité directeur;
- C. La commission de garantie de la qualité;
- D. La commission d'examen;
- E. L'organe de révision.

4.1 Assemblée générale

Art. 6

Assemblée ordinaire

D'ordinaire, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par année au cours du premier trimestre. L'année comptable correspond à l'année civile.

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur au moyen d'un communiqué écrit envoyé par courrier postal aux membres et mentionnant les points de l'ordre du jour, l'heure et le lieu. La convocation doit être effectuée dans un délai minimum de 30 jours à l'avance.

Requêtes des membres

Chaque membre a la possibilité d'adresser des requêtes à l'assemblée générale ordinaire de l'association. Toute demande fondée doit être remise par écrit au comité directeur avant la fin décembre de l'année précédente.

Assemblée extraordinaire

Les assemblées extraordinaires sont tenues aussi souvent que le comité directeur en voit la nécessité ou sur demande de convocation écrite et justifiée d'au moins trois membres collectifs ou de 1/5 des membres individuels.

Art. 7

Le pouvoir décisionnel est établi lorsque la majorité des voix des membres est représentée.

Les décisions sont prises à la majorité relative du nombre de voix présentes. Voir les articles des présents statuts relatifs à l'adhésion des membres pour ce qui est de l'attribution des droits de vote.



Pour les résolutions relatives à une révision statutaire, à une dissolution de l'association ou à une fusion avec une autre association, ainsi que pour l'adoption des règlements nécessaires au fonctionnement de l'association, la majorité de 2/3 du nombre de voix de membres présents est requise.

L'approbation écrite d'une requête de $\frac{3}{4}$ de l'ensemble du nombre de voix de membres équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Art. 8

Présidence

La présidence et la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale sont assumées par un membre respectif du comité directeur.

Art. 9

Les votes et les décisions s'effectuent à main levée, sauf si 2/3 du nombre des voix de membres présents exigent un vote à bulletin secret.

Art. 10

Les décisions suivantes sont du ressort de l'assemblée générale :

1. Election du président.
2. Election de l'organe de gestion comptable.
3. Election des autres membres du comité directeur.
4. Election des membres de la commission de garantie de la qualité.
5. Election des membres de la commission d'examen.
6. Election de l'organe de révision.
7. Approbation du rapport de gestion annuel et de l'exercice comptable; quitus au comité directeur.
8. Approbation du rapport d'activités de la commission de garantie de la qualité et de la commission d'examen.
9. Fixation des cotisations des membres dans le cadre de la participation au droit de vote et adoption du budget.
10. Fixation des indemnités pour les membres des organes de l'association.
11. Modification ou complément des statuts.
12. Résolutions relatives à toutes les questions de l'association qui ne sont pas expressément réservées au comité directeur.
13. Dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations.



4.2 Comité directeur

Art. 11

Composition

Le comité directeur est composé du président, de l'organe de gestion comptable et de 2 à 8 autres membres.

Au moment de la constitution du comité directeur il doit être veillé à ce que les intérêts des différents membres soient représentés de manière paritaire suivant leur appartenance linguistique ou régionale. On se limitera si possible à un seul représentant d'intérêts par canton. Chaque région linguistique peut par principe prétendre à un siège.

Constitution

Le comité directeur se constitue lui-même, exception faite du poste de présidence et de la gestion des comptes.

Election et durée du mandat

Peut être élu au comité directeur un représentant d'un membre ou un représentant d'une institution de formation notable et active à l'échelle de la Suisse.

La durée du mandat est de 2 ans et il peut être renouvelé. Un membre du comité directeur nouvellement élu en cours de mandat termine la durée du mandat de son prédécesseur. Tout retrait volontaire doit être annoncé trois mois à l'avance aux autres membres du comité directeur.

Résolutions

Le comité directeur possède le pouvoir décisionnel si la majorité de ses membres est présente. Les décisions requièrent la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la décision du président est prépondérante.

Art. 12

Les tâches suivantes incombent au comité directeur :

1. Prise de résolutions relatives à toutes les affaires qui lui sont réservées par les statuts ou déléguées par l'assemblée générale. Lui reviennent en particulier la gestion de l'association et la défense générale des intérêts de l'association.
2. Représentation de l'association à l'extérieur. Deux membres du comité directeur signent conjointement au nom de l'association. La gestion comptable peut être habilitée par les autres membres à signer individuellement les affaires d'ordre postal et bancaire.
3. Convocation de l'assemblée générale pour laquelle le comité directeur est tenu de porter toutes les affaires en instance à l'ordre du jour
4. Organisation du fonctionnement de l'association en vertu des statuts et exécution des résolutions prises par l'association.
5. Décision concernant l'ouverture de procédures, leur retrait, la conclusion d'arrangements à l'amiable.
6. La compétence financière générale dans le cadre du budget. Le comité directeur est habilité à faire des dépenses extrabudgétaires dans des cas urgents et non prévisibles. Il approuve les taxes d'examen.



4.3 Commission de garantie de la qualité

Art. 13

Composition

En règle générale, la commission de garantie de la qualité est composée de membres du comité directeur.

Constitution

La commission de garantie de la qualité se constitue elle-même.

Election et durée du mandat

Peut être élu dans la commission de garantie de la qualité un représentant d'un membre ou un représentant d'une institution de formation notable et active à l'échelle de la Suisse.

La durée du mandat est de 2 ans et il peut être renouvelé. Un membre de la commission nouvellement élu en cours de mandat termine la durée du mandat de son prédécesseur. Tout retrait volontaire doit être annoncé trois mois à l'avance au comité directeur.

Résolutions

La commission de garantie de la qualité a le pouvoir décisionnel si la majorité de ses membres est présente. Les décisions requièrent la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la décision du président est prépondérante.

Art. 14

Les tâches suivantes incombent à la commission de garantie de la qualité :

1. Adoption du règlement de l'examen et des directives concernant le règlement de l'examen.
2. Approbation des experts convoqués par la commission d'examen.
3. Vérification périodique de l'actualité des examens et, le cas échéant, demande de révision.
4. Développement et garantie de la qualité de l'examen et de son déroulement

4.4 Commission d'examen

Art. 15

Composition

La commission d'examen est constituée de 4 à 10 membres.

Au moment de la constitution de la commission il doit être veillé à ce que les intérêts des différents membres soient représentés de manière paritaire suivant leur appartenance linguistique ou régionale. On se limitera si possible à un seul représentant d'intérêts par canton. Chaque région linguistique peut par principe prétendre à un siège.

Constitution

La commission d'examen se constitue elle-même.



Election et durée du mandat

Peut être élu dans la commission d'examen un représentant d'un membre ou un représentant d'une institution de formation notable et active à l'échelle de la Suisse.

La durée du mandat est de 4 ans et il peut être renouvelé. Un membre de la commission nouvellement élu en cours de mandat termine la durée du mandat de son prédécesseur. Tout retrait volontaire doit être annoncé trois mois à l'avance au comité directeur.

Résolutions

La commission d'examen a le pouvoir décisionnel si la majorité de ses membres est présente. Les décisions requièrent la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la décision du président est prépondérante.

Art. 16

Tâches

La commission d'examen

1. Fixe les taxes d'examen conformément à la réglementation en vigueur relative aux taxes éditée par l'Office Fédéral de la Formation professionnelle et de la Technologie (OFFT) et les soumet à l'approbation du comité directeur ;
2. Arrête la date et le lieu de l'examen et décide du programme de l'examen.
3. Fait procéder à la préparation des épreuves de l'examen et procède à l'examen.
4. Convoque des experts et les met à contribution après approbation de la commission de garantie de la qualité.
5. Décide de l'autorisation de se présenter à l'examen et d'une éventuelle exclusion de l'examen dans le cadre du règlement de l'examen.
6. Contrôle les résultats, évalue l'examen et décide de la remise du brevet (conformément à l'article 36 de l'ordonnance sur la formation professionnelle)
7. Traite les requêtes et doléances.
8. Informe les instances supérieures de son activité.

4.5 Organe de révision

Art. 17

L'assemblée générale élit pour la durée de 4 ans un organe de révision, qui n'est pas forcément membre de l'association. Celui-ci contrôle et vérifie les comptes, la gestion comptable, les justificatifs et informe l'assemblée générale ordinaire du compte annuel et des résultats de son activité de révision.



5. Membres

Art. 18

Affiliation

Les membres de l'association sont des organisations pouvant être des organes de l'examen en question dans le sens de l'ordonnance sur la formation professionnelle, art. 24 al. 3.

Droit de vote

Tous les membres présents sont au bénéfice du droit de vote. Le droit de vote est réparti comme suit :

- Chaque membre simple (organisations, qui au sens de l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr, art 24 al. 3 peuvent constituer l'organe responsable de l'examen cité) possède une voix.
- Chaque membre collectif (organisation professionnelle cantonale ou fédérale) possède une voix par chaque 10 membres la constituant ou par fraction de plus de cinq, chaque association est en droit de posséder au moins trois voix.

Art. 19

L'admission d'un membre s'effectue sur simple demande auprès du comité directeur. Celui-ci contrôle la justification de l'adhésion. Chaque membre nouvellement admis reçoit un exemplaire des statuts.

La démission s'effectue par déclaration écrite au comité directeur en respectant un délai de six mois avant la fin de l'année civile. La démission ne dégage pas de l'obligation de payer les cotisations dues et celles de l'année en cours.

6. Dissolution

Art. 20

L'assemblée générale peut à tout moment décider la dissolution de l'association au cours d'une séance convoquée spécialement à cet effet. La liquidation s'effectue par le comité directeur pour autant que l'assemblée générale ne fasse pas appel à des liquidateurs particuliers. Les compétences de l'assemblée générale restent intactes pendant la procédure de liquidation.

L'assemblée générale détermine les modalités premières si l'association se dissout pour fusionner avec une autre association ayant des objectifs similaires.

7. Dispositions finales

Art. 21

Les présents statuts ont été adoptés le 11 mai 2006 au cours de l'assemblée constitutionnelle et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Zurich, le 11 mai 2006

Le Président du jour : Broger
Le secrétaire du jour : Schober